

**CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE AIDE AU LIBAN
SUITE A L'EXPLOSION MEURTRIERE DU 4 AOUT 2020
SUR LE PORT DE BEYROUTH**

ENTRE :

LA COLLECTIVITE DE CORSE,

représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Monsieur Gilles SIMEONI, autorisé à signer la présente convention par délibération de l'Assemblée de Corse n° 19/023 AC du 21 février 2019 approuvant le nouveau cadre de référence du règlement d'interventions en matière sociale, médico-sociale et de santé de Corse,

d'une part,

ET :

L'association « La Croix Rouge Française - Délégation Territoriale de la Corse du Sud » – 3, Rue Général Campi – 20000 AIACCIU (N° SIRET : 77567227206469) représentée par sa Responsable d'Antenne, **Monsieur Jean-Michel BISGAMBIGLIA**, autorisé statutairement à signer la présente convention.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,

VU la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse en date du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 19/023 AC de l'Assemblée de Corse en date du 21 février 2019 approuvant le nouveau cadre de référence de la Collectivité en matière d'interventions sociale, médico-sociale et de santé,

VU la délibération n° 19/002 AC de l'Assemblée de Corse en date du 9 janvier 2020 portant adoption d'une résolution relative à la création d'un fonds d'urgence humanitaire,

VU la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

VU la délibération n° 20/AC de l'Assemblée de Corse du.....2020 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

Considérant les pièces constitutives du dossier,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de soutien apportées par la Collectivité de Corse à l'association « La Croix Rouge Française - Délégation territoriale de Corse-du-Sud » au titre d'une aide attribuée au Liban, suite à l'explosion meurtrière du 4 août 2020 sur le port de Beyrouth.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1. Montant de la subvention

Une aide d'un montant de **30 000 € (trente-mille euros)**, est attribuée à l'association « La Croix Rouge Française – Délégation territoriale de Corse-du-Sud ».

Cette subvention est imputable sur les crédits inscrits au chapitre 934 – fonction 428 - compte 65748 - programme 5211 du budget primitif 2020 de la Collectivité de Corse.

2.2. Usage de la subvention

La subvention accordée est destinée exclusivement à l'association « La Croix Rouge Française – Délégation territoriale de Corse-du-Sud» dans le cadre de l'aide attribuée au titre de la solidarité avec le Liban.

L'intégralité de cette aide devra être reversée, par l'intermédiaire de la « Croix-Rouge française – délégation territoriale de Corse-du-Sud» à la « Croix-Rouge libanaise », dans le cadre de l'appel aux dons lancé par l'organisation suite à l'explosion meurtrière du 4 août 2020 sur le port de Beyrouth.

Toute demande d'autorisation de changement d'affectation ou de modification du projet est soumise à l'avis du Conseil exécutif de Corse.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou d'utilisation des crédits non conforme à l'action, le bénéficiaire de la subvention s'engage à restituer à la Collectivité de Corse la subvention perçue.

2.3. Modalités de versement de la subvention :

- ✓ **Versement de la totalité de la subvention** : à la signature de la convention.
- ✓ Le versement de la subvention sera effectué dans la limite des crédits de paiements inscrits aux chapitres et articles susvisés selon les procédures comptables en vigueur, au compte suivant ouvert auprès de la Banque Postale d'Aiacciu :

Etablissement	Guichet	N° de Compte	Clé RIB
30002	02888	0000060249N	90

IBAN : FR77 3000 2028 8800 0006 0249 N90

BIC : CRLYFRPP

La présente convention sera déclarée caduque si, à l'expiration d'un délai de vingt-quatre mois, elle n'a reçu aucun début d'exécution matérialisé par un premier versement. Il sera également procédé à l'annulation de reliquat de subvention pour toute opération ayant reçu un début d'exécution et dont le dernier mandatement remonte à plus de dix-huit mois.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à :

- Fournir à la Collectivité de Corse, dès reversement de cette aide à la « Croix-Rouge libanaise », les justificatifs correspondants (virement bancaire, chèque de banque) ;
- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif à l'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 08 avril 1999 ;
- Produire dans le courant du premier semestre de l'année N+1 les comptes de l'exercice clos de l'année N (bilan et compte de résultat) visés par le Président et le Trésorier de l'association, et certifiés par un Commissaire aux Comptes (en cas de financement public annuel supérieur à 153 000 €), ainsi que le rapport d'activités, adoptés par l'organe statutaire compétent ;
- Faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse ou par une personne habilitée par elle à cet effet, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- Informer la Collectivité de Corse en cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation de la Collectivité de Corse dans tout document ou opération de communication concernant les actions faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, cette dernière est résiliée de plein droit, sans indemnité ou dédommagement à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 6 : LITIGES, CONTENTIEUX ET RECOURS

Les litiges survenant du fait de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de BASTIA, chemin de Montepiano - 20200 BASTIA.

**Fait à Ajaccio, u
(En deux exemplaires originaux)**

**L'Administrateur provisoire adjoint
« Croix Rouge française »
Délégation territoriale de la Corse du Sud,**

**Le Président du Conseil exécutif
de Corse,
U Presidente,**

Jean-Michel BISGAMBIGLIA

Gilles SIMEONI

